

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction générale de l'aviation civile

## Décision du 4 juin 2026

**fixant le pastillage mis en œuvre dans le cadre des élections professionnelles 2026 au sein de la direction générale de l'aviation civile et de l'Etablissement public Météo-France**

NOR : TRAA2614950S

*(Texte non paru au journal officiel)*

### **Le directeur général de l'aviation civile,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2026 portant création de comités sociaux d'administration et de formations spécialisées à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 2 juin portant création et composition d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2026 portant création et composition d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont agrégés pour constituer la représentativité du comité social d'administration de réseau (CSA-R) de la DGAC, les suffrages exprimés lors des scrutins suivants :

- comité social d'administration de service central de réseau (CSA-SCR) ;
- comité social d'administration de service à compétence nationale de la direction des services de la navigation aérienne (CSA-DSNA) ;
- comité social d'administration de service à compétence nationale de la direction de la sécurité de l'aviation civile (CSA-DSAC) ;

- comité social d'administration de service à compétence nationale du service technique de l'aviation civile (CSA-STAC) ;
- comité social d'administration de service à compétence nationale du service national d'ingénierie aéroportuaire (CSA-SNIA) ;
- comité social d'administration de service à compétence nationale de la direction du numérique de la direction générale de l'aviation civile (CSA-DNUM) ;
- comité social d'administration de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (CSA DAC/NC) ;
- comité social d'administration du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (CSA-SEAC/PF) ;
- comité social d'administration du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général aux îles Wallis et Futuna (CSA-SEAC/WF) ;
- comité social d'administration d'établissement public de l'Ecole nationale de l'aviation civile (CSA-ENAC).

## **Article 2**

Sont pastillés, pour déterminer la représentativité syndicale dans les CSA non-élus, les scrutins suivants dans les conditions fixées ci-après.

1°- Les suffrages exprimés lors de l'élection du CSA-DSAC sont affectés des pastilles suivantes :

- DSAC/AG, pour constituer le comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (DSAC/IR Antilles-Guyane) ;
- DSAC/CE, pour constituer le comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC/IR Centre-Est) ;
- DSAC/N, pour constituer le comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord (DSAC/IR Nord) ;
- DSAC/NE, pour constituer le comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (DSAC/IR Nord-Est) ;
- DSAC/O, pour constituer le comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC/IR Ouest) ;
- DSAC/OI, pour constituer le comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien (DSAC/IR Océan Indien).
- DSAC/S, pour constituer le comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC/IR Sud) ;
- DSAC/SE, pour constituer le comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC/IR Sud-Est) ;
- DSAC/SO, pour constituer le comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (DSAC/IR Sud-Ouest) ;

2°- Les suffrages exprimés lors de l'élection du CSA-DSNA sont affectés des pastilles suivantes :

- DO, pour constituer le comité social d'administration de la direction de la direction des opérations (DO) ;
- DTI, pour constituer le comité social d'administration de la direction de la technique et de l'innovation (DTI) ;
- CESNAC, pour constituer le comité social d'administration du centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) ;
- SIA, pour constituer le comité social d'administration du service de l'information aéronautique (SIA) ;
- CRNA/E, pour constituer le comité social d'administration du centre en route de la navigation aérienne Est (CRNA/Est) ;
- CRNA/N, pour constituer le comité social d'administration du centre en route de la navigation aérienne Nord (CRNA/Nord) ;
- CRNA/O, pour constituer le comité social d'administration du centre en route de la navigation aérienne Ouest (CRNA/Ouest) ;
- CRNA/SE, pour constituer le comité social d'administration du centre en route de la navigation aérienne Sud-Est (CRNA/Sud-Est) ;
- CRNA/SO, pour constituer le comité social d'administration du centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest (CRNA/Sud-Ouest) ;
- SNA/AG, pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Antilles-Guyane (SNA/Antilles-Guyane) ;
- SNA/CE, pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Centre-Est (SNA/Centre-Est) ;
- SNA/N, pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Nord (SNA/Nord) ;
- SNA/NE, pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Nord-Est (SNA/Nord-Est) ;
- SNA/O pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Ouest (SNA/Ouest) ;
- SNA/OI, pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Océan Indien (SNA/Océan-Indien) - SNA/S, pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Sud (SNA/Sud) ;
- SNA/SE, pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA/Sud-Est) ;
- SNA/SO, pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Sud-Ouest (SNA/Sud-Ouest) ;
- SNA/SSE, pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est (SNA/ Sud-Sud-Est) ;
- Organisme de Bâle-Mulhouse, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme de Bâle-Mulhouse ;
- Organisme de Bastia et Ajaccio, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme de Bastia et d'Ajaccio ;
- Organisme de Cayenne, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme de Cayenne ;

- Organisme de Clermont-Ferrand, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme de Clermont-Ferrand ;
- Organisme de Fort-de-France, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme de Fort-de-France ;
- Organisme de Montpellier, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme de Montpellier ;
- Organisme d'Orly-Aviation Générale, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme d'Orly – Aviation générale ;
- Organisme de Pointe-à-Pitre, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme de Pointe-à-Pitre ;
- Organisme de Pyrénées, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme Pyrénées ;
- Organisme de Roissy-Le Bourget, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme de Roissy – Le Bourget ;
- Service de l'aviation civile de St Pierre et Miquelon, pour constituer le comité social d'administration du service de l'aviation civile à St Pierre et Miquelon.

3°- Les suffrages exprimés lors de l'élection du CSA-ENAC sont affectés des pastilles suivantes :

- Centres ENAC (Biscarrosse, Carcassonne, Castelnaudary, Grenoble, Melun, Montpellier, Muret, Saint-Yan), pour constituer le comité social d'administration des centres ENAC ;
- Centre de Castelnaudary, pour constituer la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail du centre de Castelnaudary.

4°- Les suffrages exprimés lors de l'élection du comité social d'administration de service central de réseau (CSA-SCR), du comité social d'administration de service à compétence nationale de la direction des services de la navigation aérienne (CSA-DSNA) et du comité social d'administration de service à compétence nationale de la direction de la sécurité de l'aviation civile (CSA-DSAC) sont affectés de la pastille « Farman », pour les agents affectés sur le site de Paris-Farman, en vue de constituer la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail du site de Farman.

### **Article 3**

1°- Les suffrages exprimés lors de l'élection de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des ICNA (CAP-ICNA) sont affectés, à des fins statistiques, des pastilles suivantes :

- DTI ;
- CRNA/E ;
- CRNA/N ;
- CRNA/O ;
- CRNA/SE ;
- CRNA/SO ;

- SNA/AG ;
- SNA/CE ;
- SNA/N ;
- SNA/NE ;
- SNA/O ;
- SNA/OI ;
- SNA/S ;
- SNA/SE ;
- SNA/SO ;
- SNA/SSE ;
- Organisme d’Ajaccio ;
- Organisme de Bâle-Mulhouse ;
- Organisme de Bastia ;
- Organisme de Cayenne ;
- Organisme de Clermont-Ferrand ;
- Organisme de Fort-de-France ;
- Organisme de Montpellier ;
- Organisme de Nice ;
- Organisme d’Orly-Aviation Générale ;
- Organisme de Pointe-à-Pitre ;
- Organisme de Pyrénées ;
- Organisme de Roissy-Le Bourget ;
- DAC/NC ;
- SAC/SPM ;
- SEAC/PF ;
- ENAC.

2°- Les suffrages exprimés lors de l’élection de la commission administrative paritaire compétente à l’égard des IESSA (CAP-IESSA) sont affectés, à des fins statistiques, des pastilles suivantes :

- DTI ;
- CESNAC ;
- CRNA/E ;
- CRNA/N ;
- CRNA/O ;
- CRNA/SE ;

- CRNA/SO ;
- SNA/AG ;
- SNA/CE ;
- SNA/N ;
- SNA/NE ;
- SNA/O ;
- SNA/OI ;
- SNA/S ;
- SNA/SE ;
- SNA/SO ;
- SNA/SSE ;
- Organisme d'Orly-Aviation Générale ;
- Organisme de Roissy-Le Bourget ;
- DAC/NC ;
- SEAC/PF ;
- ENAC.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 4 juin 2026

F. BUREAUD